

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition de fixer un délai pour le rapport sur les représentants détenus, lors de la séance du 1er brumaire an III (22 octobre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition de fixer un délai pour le rapport sur les représentants détenus, lors de la séance du 1er brumaire an III (22 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 348;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1995\\_num\\_99\\_1\\_17913\\_t1\\_0348\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17913_t1_0348_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

l'Oise) et Legendre, qui étaient avec moi à Amiens; pas plus du 31 mai, j'avais le bonheur de défendre ma patrie à Mayence; eh bien, sans reproches et sans avoir concouru à aucunes machinations, déterminé à n'en souffrir jamais, je regarde comme coupables de l'une ou l'autre époque ceux qui interrompent ceux qui veulent franchement nous éclairer.

MAREC : Il ne s'agit pas ici de faire l'apologie de Pache, d'Hanriot et d'autres conspirateurs, et de justifier leur conduite (*Murmures et applaudissements*).

Robert LINDET : Sans la journée du 31 mai, vous aviez la Convention de Bourges, dont on demandait le rassemblement depuis deux mois. Le 2 juin, l'arrestation des vingt-deux membres eut lieu. Si j'avais été rapporteur du comité de Salut public, je ne vous aurais dit que ce qui s'était passé dans le comité; mais j'ai su que le rapporteur avait été instruit par des avis particuliers.

J'ai cru important de rendre compte à la France des motifs qui ont amené la journée du 31 mai. Lorsque je fus passer huit jours à Lyon, j'écrivis à mes collègues : « Hâtez-vous de faire connaître à la France les motifs de l'arrestation des vingt-deux membres, car c'est un grand sujet de division dans les départements. » Le rapport fut trop différé; si on l'avait pressé davantage, il n'y aurait pas eu d'aussi grandes agitations dans toute la République, on n'eût pas levé des armées dans tous les départements. Je fus obligé d'aller aussi dans deux qui étaient coalisés, et où s'étaient réunis les députés de neuf départements qui voulaient fédéraliser la France. Je m'y présentai, et, dès que j'eus dit que la Convention était libre, tous les bataillons disparurent. On ne voulut plus recevoir de lois que de vous; on se dit : Ceux-là sont nos vrais représentants qui nous donnent une constitution; rallions-nous à eux, et nous aurons le bonheur. Aussitôt la paix se rétablit dans ces neuf départements.

J'ignore s'il y a eu des délibérations secrètes prises dans le comité, et de quelle espèce elles étaient. Le 17 juillet je n'étais plus à Paris.

Il y a plus de six mois que j'ai dit à mes collègues : Renouvelez-nous; nos fonctions sont trop longues. Lorsqu'on est venu dire au comité que ses opérations étaient excellentes, je l'ai toujours nié; j'ai dit que c'était à la patience du peuple, à son dévouement pour la liberté et l'égalité, que l'on devait attribuer l'état où se trouvait la République.

[Voilà les faits, ils sont incontestables, l'imagination n'y a rien ajouté. Si notre conduite a paru répréhensible à plusieurs, je demande qu'on la juge; mais je vous devois la vérité, et je l'ai dite avec franchise.] (132)

J'ai ouvert mon âme à tous ceux qui ont voulu y lire. Je demande aussi qu'on éclaire ma conduite; je me soumetts à tous les jugements.

*Quelques voix* : Il ne s'agit pas de cela.

(132) *J. Paris*, n° 34.

L'Assemblée ferme la discussion, et passe à l'ordre du jour (133).

**La Convention nationale, sur la proposition faite de fixer un délai pour faire le rapport sur les représentants du peuple détenus, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les comités réunis le présenteront aussitôt qu'ils auront examiné à fond cette affaire** (134).

## 18

**La Convention nationale accorde au citoyen Servonat, représentant du peuple, un congé de six décades, qu'il lui demande pour le rétablissement de sa santé** (135).

[*Le représentant Servonat au président de la Convention nationale, de Paris, le 1<sup>er</sup> brumaire an III*] (136)

Citoyen président,

Depuis longtemps mon état valétudinaire exige des remèdes dont je ne peux plus différer l'usage, ainsi que l'attestent quatre officiers de santé, dont je joins le certificat à la présente.

Je n'ai fait aucune absence depuis que la Convention est séante, et je suis éloigné de plus de cent trente lieues de mes foyers où je désirerois me rendre, pour m'occuper exclusivement du rétablissement de ma santé.

Je te prie donc de soumettre à la Convention nationale la demande que je fais d'un congé de six décades.

Salut et fraternité.

SERVONAT.

Nous soussignés médecin et chirurgien officiers de santé, certifions, que le citoyen Servonat, député à la Convention, demeurant rue Montmartre, section de Brutus, est attaqué d'une *obstruction de la rate*, et que le mesentère paraît être empaté, à en juger par les digestions laborieuses et difficiles, et même par de fréquentes indigestions, ce qui paraît aussi

(133) *Moniteur*, XXII, 304-308. Nous avons suivi le déroulement de la discussion selon *Le Moniteur*. Pour l'ensemble du débat, *Débats*, n° 759, 449-450; n° 760, 453-469; *Ann. Patr.*, n° 660; *Ann. R.F.*, n° 31, 32; *C. Eg.*, n° 795; *Gazette Fr.*, n° 1024; *J. Fr.*, n° 757, 758; *J. Mont.*, n° 9, 10; *J. Paris*, n° 33, 34; *J. Perlet*, n° 759, 760; *J. Univ.*, n° 1791; *M. U.*, XLV, 24-27, 38-41; *Mess. Soir*, n° 795; *Rép.*, n° 32, 33.

(134) P.-V., XLVIII, 6. C 322, pl. 1363, p. 8. Décret attribué à Guyomar, par C<sup>e</sup> II 21. p. 15. *Moniteur*, XXII, 308; *Débats*, n° 460, 469; *Ann. Patr.*, n° 660; *Ann. R.F.*, n° 32; *C. Eg.*, n° 795; *Gazette Fr.*, n° 1024; *J. Fr.*, n° 758; *J. Mont.*, n° 10; *J. Paris*, n° 34; *J. Perlet*, n° 760; *J. Univ.*, n° 1791; *M. U.*, XLV, 41; *Mess. Soir*, n° 795; *Rép.*, n° 33.

(135) P.-V., XLVIII, 6. C 322, pl. 1363, p. 9; minute de la main d'Eschassériaux jeune. Décret anonyme selon C<sup>e</sup> II 21, p. 15.

(136) C 323, pl. 1381, p. 1.